
PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Et

Ontario Power Generation

Et

La liste des intervenants apparaissant à la page suivante

**Décision concernant une demande d'intervention
tardive**

*Audience relative à la détermination du prix unitaire
moyen du transport et à la modification des tarifs de
transport d'électricité (Loi sur la Régie de l'énergie,
chapitre R-6.01, art. 48 à 51).*

Liste des intervenants

Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (FACEF);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF);

Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ)

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIÉ), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ), des Industries James Maclaren Inc. et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);

Le groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.);

Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD);

New York Power Authority (NYPA);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (Régie) est saisie d'une demande d'intervention tardive déposée par Ontario Power Generation (OPG) le 24 mars 2000.

Rappelons que suite à la décision procédurale D-99-205 du 18 novembre 1999, la Régie rendait, le 31 janvier dernier, la décision D-2000-09 dans laquelle elle reconnaissait les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables dans le présent dossier.

Les parties intéressées à déposer une demande d'intervention devaient le faire au plus tard le 8 décembre 1999. La demande d'OPG survient donc plus de trois mois après les délais normaux.

Le 27 mars dernier, la Régie a accusé réception d'intervention d'OPG et elle a invité tous les participants à lui transmettre leurs commentaires avant le 29 mars 2000.

Référence au Règlement et aux décisions de la Régie

Les demandes d'intervention sont encadrées par les articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie (le Règlement) et la décision D-99-124 :

« 7. Dans le cadre de l'étude d'un dossier, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle. Si le statut d'intervenant lui est accordé, il peut présenter une preuve écrite ou testimoniale ainsi qu'une argumentation.

8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. Copie de cette demande d'intervention doit être envoyée aux autres participants à l'intérieur de ce délai.

L'intervenant indique :

1° son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et le cas échéant son adresse électronique;

2° la nature de son intérêt et s'il y a lieu, sa représentativité;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;

5° la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation de même que le temps d'audience estimé¹ ».

« Lors de son étude des demandes d'intervention, la Régie accordera une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt réel dans le dossier, de la façon dont ils sont affectés directement par une décision éventuelle et enfin de leur aptitude à offrir un éclairage nouveau à la Régie sur les questions à débattre. Toute intervention devra, en fait, présenter les assurances quant à son utilité et sa pertinence pour être acceptée² ».

De plus, le Règlement prévoit à ses articles 40 et 41 :

« **40.** La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis qu'une telle dérogation est nécessaire.

41. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure. »

C'est à la lumière de ces textes qu'il faut étudier la présente demande d'intervention.

LA DEMANDE D'INTERVENTION D'OPG

OPG est une entreprise de service public qui possède et opère plusieurs unités de production d'électricité dans la province de l'Ontario. OPG est un des deux successeurs d'Ontario Hydro qui a cessé ses opérations le 1^{er} avril 1999, l'autre étant Ontario Hydro Services Company, qui voit dorénavant aux opérations de transport et de distribution d'électricité.

¹ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130 G.O.II. 1245.

² Décision D-99-124, rendue le 22 juillet 1999 et relative à un Guide de paiement des frais des intervenants, à la page 5.

Dans la foulée de la restructuration du marché ontarien de l'électricité, OPG entend étendre ses opérations à l'extérieur de cette province. OPG souhaite participer à la présente cause puisqu'elle est concernée par l'accessibilité et la disponibilité des équipements de transport d'électricité en Amérique du Nord en général et dans les réseaux voisins en particulier. Elle croit que la présente cause affectera les conditions prévalant à l'intérieur de ses activités.

OPG excuse son retard et l'explique par sa propre implication dans le contexte réglementaire ontarien et la procédure choisie par la Régie de l'énergie dans le présent dossier. OPG indique, tout en réservant ses droits, qu'elle veut s'insérer dans le présent processus sans chercher à en altérer la voie procédurale déjà choisie par la Régie.

COMMENTAIRES D'HYDRO-QUEBEC ET DES INTERVENANTS

Hydro-Québec, le ROEEÉ, ARC/FACEF, Groupe STOP et S.É. ont fait parvenir à la Régie le 29 mars 2000 leurs commentaires. Aucun de ces participants ne s'oppose à la demande d'OPG, constatant que cette dernière entend s'insérer au cadre procédural déjà déterminé.

Quant au CERQ, cet intervenant souligne que les motifs pour justifier l'intervention tardive d'OPG ne sont aucunement appuyés par affidavit et, au surplus, discutables. Le CERQ demande à la Régie d'appliquer la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) et le Règlement et de décider si les explications fournies par OPG justifient de déroger aux délais que tous les autres intervenants ont été tenus de respecter.

L'OPINION DE LA REGIE

La Régie jouit d'une latitude en matière procédurale puisqu'elle s'est dotée de règles de procédures qui sont souples. Les articles 40 et 41 en sont l'illustration.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

Dans la décision D-98-40⁴, la Régie était confrontée à deux demandes tardives d'interventions et avait indiqué :

« En effet, les règles de procédures que s'est donnée la Régie sont suffisamment souples pour lui permettre d'accepter une dérogation au délai fixé pour les demandes d'interventions considérant que ces deux nouvelles demandes n'auront que peu d'impact sur le déroulement des audiences et ne nuiront pas à l'efficacité du processus. »

Malgré le retard d'OPG, la Régie considère que l'intérêt et les motifs à l'appui de son intervention, les explications fournies sur son retard et l'état actuel du dossier qui en est encore à un stade initial, la requête amendée d'Hydro-Québec étant attendue pour le 4 juillet 2000, de même que l'absence de préjudice aux participants, permettent à la Régie de reconnaître OPG comme intervenant au dossier R-3401-98 et de remédier à son retard.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT les décisions D-99-124, D-99-205 et 2000-09 ;

La Régie de l'énergie :

REMÉDIE au retard de l'OPG quant au délai de présentation de sa demande d'intervention et l'**AUTORISE** à présenter cette dernière;

ACCORDE le statut d'intervenant à Ontario Power Generation (OPG) ;

⁴ Décision D-98-40 rendue le 11 juin 1998 (dossier R-3399-98). Voir aussi les décisions D-99-02 rendue le 18 janvier 1999 (dossier R-3408-98) et D-99-155 rendue le 31 août 1999 (dossier R-3430-90).

PREND ACTE de la déclaration d'OPG de respecter les décisions procédurales de la Régie dans le présent dossier;

INFORME OPG que plusieurs décisions ont été rendues dont D-99-120 et D-99-205 et qu'elle doit soumettre avant le 3 avril 2000 à 16h30 ses positions conformément à la directive de la Régie en date du 16 mars et qu'une rencontre est fixée pour le 12 avril 2000, à 9h30 aux locaux de la Régie;

DONNE les instructions suivantes à OPG :

- transmettre sa documentation écrite en **dix copies** au Secrétariat de la Régie;
- toute la documentation doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

M^e Marc-André Patoine
Régisseur

M. Pierre Dupont
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants

Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (FACEF) est représentée par M^e Martin Brunelle;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) est représentée par M. Richard Dagenais;

Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) est représentée par M^e Jean G. Bertrand;

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO) est représentée par M^e Gisèle Bourque;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M^e Pierre Huard;

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) est représenté par M^e Claude Tardif;

Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ), des Industries James Maclaren Inc. et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M^e Guy Sarault;

Le groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.) est représentée par M^e Dominique Neuman;

Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) est représentée par M. Phi P. Dang;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par M. Jean-Pierre Drapeau;

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;

New-York Power Authority (NYPA) est représenté par M^e Benoît Pepin;

Option consommateurs (OC) est représentée par M^e Eric Fraser;

Ontario Power Generation (OPG) est représentée par Me Yves Ménard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) est représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

(RNCREQ) est représentée par M^e Charles O. Brien;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.